

## Procès verbal

Le jeudi 06 novembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Serge LAVOGEZ.

Secrétaire de la séance : José CHEVALIER

**Présents :** Serge LAVOGEZ, Réjane BERTELOOT, Annie LELEU, Christine REGNIER, Marie-Josèphe GRESSIER, Miguel DURIEZ

**Représentés :** Jérémie LAMORILLE représenté par Marie-Josèphe GRESSIER, Mickaël LEFEBVRE représenté par Miguel DURIEZ

**Absents et excusés :** Claude ALLOUCHERY, Claudie FEUILLET

Monsieur le Maire demande de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Validation du prêt relai pour la construction de l'école ;
- Modifie la question des lignes directrices de gestion pour la validation des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Création de poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Signature de la Convention Territoriale Globale.
- Prévoyance et Mutuelle pour les agents

### Ordre du jour :

- Bail de terre
  - Avis sur l'adhésion de nouvelles communes au SIDEN-SIAN ;
  - Subvention au Foyer Rural d'Ouve-Wirquin ;
  - Instauration d'une amende administrative pour les dépôts de déchets sauvages ;
  - Salles des fêtes : Mise en place d'une nouvelle organisation des ordures ménagères ; (*reportée*)
  - Tarif exceptionnel lors d'une location de salle ;
  - Validation des Lignes Directrices de Gestion :
- Questions diverses : - Organisation du 11 novembre
- Colis des aînés

---

*Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion précédente*

### Délibérations du conseil :

#### Signature de la convention territoriale globale 2026/2030

Depuis 2020, le déploiement des Conventions territoriales Globales (CTG) fédère les collectivités, la Caf, les institutions et les partenaires, autour d'une démarche visant le développement de l'offre de services en direction des familles et des habitants de votre territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les actions préconisées dans le cadre de la première CTG du Pays de Lumbres étaient actées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025. Suite à son évaluation aux côtés de la CAF et de l'ensembles des partenaires et aux différents diagnostics effectués durant cette période, 7 enjeux ont été identifiés, à savoir :

- Répondre aux besoins d'accueils diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance.

- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence
  - Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires
  - Soutenir l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes
- 
- Encourager la coopération avec les partenaires locaux
  - Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles
  - Faciliter l'accès aux droits et aux services

Les communes, de par leur action de proximité, la gestion de leur équipement, services et dispositifs, contribuent aux objectifs identifiés dans la nouvelle CTG 2026-2030.

La CTG est alors co-signée par la CAF, la MSA, les communes et la Communauté de Communes du pays de Lumbres dans le respect des compétences de chacun.

Cette signature, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2025, conditionne le versement par la CAF des bonus territoires pour lesquels des conventions d'objectifs et de financement seront conclues avec les gestionnaires de services. Cet engagement permet par ailleurs aux communes de candidater aux autres appels à projets, subventions de la CAF dans le respect des conditions spécifiques de chacun des dispositifs.

Par délibération en date du 02 octobre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a validé la Convention Territoriale Globale pour la CCPL pour la période 2026-2030.

Considérant le projet de Convention Territoriale Globale 2026-2030 joint en annexe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- approuve les termes de la Convention Territoriale Globale 2026-2030
- autorise Monsieur Le Maire à signer ce document ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

#### ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION AU FOYER RURAL

Monsieur le maire expose à l'assemblée la demande de subvention déposée en mairie par l'association du Foyer Rural d'Ouve-Wirquin

Après discussion, le conseil municipal décide d'attribuer à cette association, à l'unanimité des membres présents, une subvention de 336 €.

Monsieur le Maire est autorisé à émettre le mandat correspondant.

#### Tarif exceptionnel de la salle des fêtes

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'association "tumeur mais pas l'espoir" a loué la salle des fêtes le 25 octobre 2025 pour organiser un repas dont les bénéfices vont contribuer à la recherche contre le cancer.

Cette association a sollicité la mairie en demandant un tarif réduit de la location de la salle.

S'agissant d'un but lucratif, le conseil municipal, a donc décidé, à l'unanimité des membres présents, de diminuer le tarif de la salle pour cette location. Le prix sera de 280 €, tarif habitant.

## BAIL ZD 120 - Remplace la délibération 004\_2025

Vu le projet de construction d'une nouvelle école à Cléty, la mairie doit récupérer une partie de cette parcelle. Une division parcellaire a donc été réalisée par Ingéo.

La parcelle initiale a donc été divisée en 2 parcelles :

- ZD 125 pour une parcelle de 1ha71a76ca
- ZD 121 pour une surface de 7 830 m<sup>2</sup>.

L'agriculteur pourra donc disposer de la parcelle ZD 125.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide donc d'établir un nouveau bail pour la parcelle ZD 125 et d'établir les titres de recettes.

## Instauration d'une amende forfaitaire administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Monsieur le Maire informe l'assemblée la volonté du conseil communautaire de la CCPL d'instaurer une amende forfaitaire pour les dépôts sauvages. Pour avoir une démarche cohérente, mutualisée et efficace à l'échelle des 36 communes, il y a lieu de prendre un arrêté municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté qui pourrait être pris si le conseil municipal l'approuve.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-3 et suivants,

**VU** la loi<sup>o</sup> 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**VU** la délibération n° 25-04-045 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres prise le 7 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

**CONSIDÉRANT** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune et plus largement du Pays de Lumbres,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des élus et agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**CONSIDÉRANT** le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au maire d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, ainsi que la notion de récidive.

**Article 1 :**

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

**Article 2 :**

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou par toute autre méthode constituant une preuve, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt, de sa nature et de la notion de récidive :

| Type de déchets                              | Quantité                     |                                      |                             | Réitération<br>(en supplément) |
|--|------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
|  | Inférieur à 1 m <sup>3</sup> | De 1m <sup>3</sup> à 5m <sup>3</sup> | Supérieur à 5m <sup>3</sup> |                                |
| Déchet ménager                               | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Textile                                      | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Plastique                                    | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchets verts                                | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Encombrant, meuble                           | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Palette                                      | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Pneu   | 1 500,00 €                   | 2 000,00 €                           | 3 000,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchet électronique                          | 2 000,00 €                   | 3 000,00 €                           | 4 000,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchet de chantier                           | 2 000,00 €                   | 3 500,00 €                           | 5 500,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Pièce détachée, épave                        | 3 000,00 €                   | 6 000,00 €                           | 10 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |
| Produit chimique                             | 5 000,00 €                   | 9 000,00 €                           | 14 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |
| Produit dangereux<br>(Type amiante ou autre) | 5 000,00 €                   | 9 000,00 €                           | 14 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté dans ces termes.

#### Création de poste d'adjoint technique principal 1ère classe

Il est exposé par Monsieur le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considérant qu'un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer le poste d'adjoint technique principal 1ère classe, emploi à temps à non-complet à compter du 06 novembre 2025 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette création.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget primitif.

## Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant que selon les dispositions des article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation à 7 € par agent à compter du 01 janvier 2026.

## Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**ARTICLE 1**

• D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
- des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
- de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

**Réalisation d'un prêt relai auprès du Crédit Agricole**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le chantier de la nouvelle école et précise qu'un prêt relai doit être contracté pour avancer la TVA.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, délibère à l'unanimité des membres présents, de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France un prêt relai de 400 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Montant : 400 000 €**

**Durée (en année) : 2 ans**

Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle

Amortissement : remboursement in fine

Déblocage des fonds : en une seule fois

Frais de dossier : 800 €

Taux fixe : 2.87 %

Coût total du crédit : 22 960 €

| Echéance | C.R.D avant échéance | Montant de l'échéance | Intérêts | Capital   |
|----------|----------------------|-----------------------|----------|-----------|
| 1        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 2        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 3        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 4        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 5        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 6        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 7        | 400 000 €            | 2 870 €               | 2 870 €  | 0         |
| 8        | 400 000 €            | 402 870 €             | 2 870 €  | 400 000 € |
|          | <b>TOTAL</b>         | <b>422 960 €</b>      |          |           |
|          |                      |                       |          |           |

## Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé "ratio promus-promouvables", pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (toutes les filières).

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

| Grade d'origine  | Grade d'avancement                                     | Ratio promus promouvables |
|--|--|---------------------------|
| Adjoint administratif principal<br>1 <sup>ère</sup> classe | Rédacteur  | 100 %                     |
| Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup><br>classe       | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup><br>classe | 100 %                     |
| Adjoint technique territorial                              | Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup><br>classe   | 100 %                     |

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

---

## Participation pour la protection sociale complémentaire santé et la prévoyance des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions des article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation à la mutuelle à 15 € par agent à compter du 01 janvier 2026.

Serge LAVOGEZ  
Président de séance



*O. D. G.*